



DOCUMENT D'INFORMATION

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- ❖ **Forme** : Société d'Investissement à Capital Fixe (SICAF)
- ❖ **Dénomination** : SOFRAGI – Société Française de Gestion et d'Investissement
37, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris – France
784 337 487 RCS Paris
- ❖ **Forme juridique** : Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 3.100.000 euros
Société de droit français
- ❖ **Date de création** : 6 mars 1946, pour une durée de 99 ans
- ❖ **Investisseurs concernés** : Tous investisseurs
- ❖ **Code ISIN** : FR0000030140
- ❖ **Devise de libellé de l'action** : Euro
- ❖ **Différends** : Le tribunal de commerce de Paris connaît les contestations qui sont relatives à la SICAF
- ❖ **Lieu où l'on peut se procurer les statuts de SOFRAGI, le dernier rapport annuel et l'ensemble de la documentation réglementaire y afférant** :

Les statuts, le dernier rapport annuel ainsi que la composition des actifs sont adressés, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de : Cybèle AM, 37, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris – France
Ces documents sont également disponibles sur le site www.sofragi.fr

❖ **Les SICAF en quelques mots**

Une SICAF est une société d'investissement à capital fixe.

Elle a pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers, de dépôts et de liquidités en diversifiant directement ou indirectement les risques d'investissement dans le but de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de cette gestion.

Elle est constituée sous la forme d'une société anonyme de droit français à Conseil d'administration, ou à Directoire et Conseil de surveillance. Par conséquent, les SICAF possèdent les mêmes organes de gouvernance que les autres sociétés anonymes (Assemblée Générale d'actionnaires, Conseil d'Administration et Commissaires aux comptes).

Contrairement à une SICAV – société d'investissement à capital variable – une SICAF possède un capital fixe ; les actionnaires ne peuvent donc pas se faire racheter, à leur initiative, leurs actions par la SICAF.

II. ACTEURS

Société de gestion

Cybèle AM

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-04000061

Siège Social : 37, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris – France

En charge de la gestion financière, du contrôle interne et contrôle des risques, de la supervision du gestionnaire comptable et de l'assistance administrative.

Dépositaire, Conservateur et Teneur de compte

Caceis Bank

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Etablissement de crédit – Banque – Prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR

Siège Social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris – France

Adresse postale : 1-3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13 – France

En charge de la conservation des actifs de la SICAF, du contrôle de la régularité des décisions de la SICAF, du suivi des flux de liquidités et de la gestion des déclarations relatives aux contrats dérivés (EMIR).

Etablissement en charge de la tenue de registres des actions inscrites au nominatif

Caceis Corporate Trust

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Entreprise d'investissement agréée par l'ACPR

Siège Social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris – France

Adresse postale : 1-3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13 – France

En charge de la gestion du registre nominatif, de la détection et du suivi des comptes inactifs (Eckert), de la détection et du suivi des comptes américains (FATCA), de la gestion du paiement des dividendes et des déclarations IFU y afférentes, ainsi que de l'assistance dans l'organisation des assemblées générales.

Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Cabinet d'Audit

Siège Social : 63, rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine – France

Adresse postale : 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex – France

En charge du contrôle et de la certification des comptes annuels et semestriels, ainsi que de l'attestation semestrielle de la composition de l'actif et de l'examen limité sur l'information financière semestrielle.

Délégués

Gestionnaire comptable par délégation

Caceis Fund Administration

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Siège Social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris – France

Adresse postale : 1-3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13 – France

En charge de la valorisation et de la gestion administrative et comptable.

Conseillers

Conseil Juridique

Courtois Lebel

Société Civile Professionnelle d'Avocats

Siège Social : 13 ter, boulevard Berthier– 75017 Paris – France

Conseil en droit des sociétés et droit boursier.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des actions

- Code ISIN : FR0000030140
- Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur
- Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire sauf dans les cas où la législation impose la forme nominative
- Droits de vote : les actions inscrites depuis deux années au nominatif, bénéficient d'un droit de vote double

Toutes les actions sont de même catégorie et disposent des mêmes droits ; en conséquence, aucun actionnaire ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel.

Admission aux négociations des actions sur un marché réglementé

Les actions SOFRAGI sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris (Compartiment C). Elles sont actuellement négociées au fixing.

La cotation assure donc à l'ensemble des actionnaires un traitement équitable.

En outre, SOFRAGI a mis en place un contrat de liquidité souscrit auprès d'un prestataire d'investissement - actuellement CM-CIC - pour limiter le risque de liquidité.

Date de clôture de l'exercice

La date de clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre.

Régime fiscal

En raison du choix de la SICAF de procéder à la distribution, sous forme de dividendes, de l'intégralité du résultat distribuable de chaque exercice, la SICAF est exonérée de l'impôt sur les sociétés.

La fiscalité est appréhendée au niveau des actionnaires.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAF dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'actionnaire et notamment de sa résidence fiscale.

Certains revenus distribués par la SICAF à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

III – 2 OBJECTIF DE GESTION

La SICAF est destinée à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement à long terme, dans une perspective de rendement, en s'exposant principalement sur les marchés actions, obligations et monétaires.

La SICAF est gérée de manière discrétionnaire en vue de faire bénéficier, sur le long terme, ses actionnaires de sa gestion, avec une politique active de placement en actions (françaises et étrangères), en obligations (de tous secteurs, public et privé) et en instruments monétaires (quasi liquidité) suivant les anticipations de la société de gestion concernant l'évolution de ces différents marchés.

La SICAF ne s'assigne a priori aucune pondération d'ordre sectoriel ou géographique.

L'Assemblée Générale de SOFRAGI est seule habilitée à modifier l'objectif de gestion de la SICAF.

III – 3 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Stratégie d'investissement

La gestion de la SICAF est discrétionnaire.

La stratégie d'investissement repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou la sélection de valeurs.

Le portefeuille est investi en actions cotées, obligations et instruments monétaires admis sur l'ensemble des marchés (réglementés, organisés, ou reconnus) et de gré à gré (pour les obligations).

La stratégie d'investissement repose sur une approche qui concilie l'analyse de l'évolution sectorielle et la sélection des titres. L'analyse des statistiques économiques, donne une image de l'évolution de l'activité économique. Elle permet de prévoir les évolutions sectorielles et se termine par la sélection des titres et/ou le choix de sociétés les mieux armées pour profiter ou moins souffrir des évolutions prévues.

La sélection des titres repose sur une analyse fondamentale des valeurs selon une approche micro économique des sociétés susceptibles d'être sélectionnées. Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques et relèveront de toutes tailles de capitalisation.

Ils pourront être libellés en toutes devises.

Les émetteurs sélectionnés relèveront de toutes zones géographiques.

La sélection se fait sur des critères financiers (croissance des résultats, ratios boursiers, etc....) et des critères qualitatifs (qualité de l'équipe dirigeante, honnêteté de l'information etc. ...).

La gestion action privilégie les titres de croissance à prix raisonnable (GARP) mais s'intéresse également aux actions décotées ou présentant des rendements élevés. Elle fait preuve de flexibilité à l'achat et à la vente en fonction des opportunités et procède à des opérations de trading dont le but est d'améliorer la performance.

L'allocation entre obligations de tous types et titres de créance négociables sera déterminée en fonction de la conjoncture macroéconomique et des anticipations de la société de gestion sur les taux,

les spreads de crédit, les taux de change, l'évolution des marchés d'actions pour les obligations convertibles.

La sélection des émetteurs sera fonction de l'analyse de la solvabilité des sociétés et du couple rendement/risque et pourra inclure des titres de toute notation ou des titres sans notation.

La société de gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit ; en conséquence, elle ne recourt pas exclusivement aux notations émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur.

La sélection des actions se fait sur des critères quantitatifs et des critères qualitatifs.

Critères quantitatifs :

- Croissance future des résultats de la société
- Croissance future des résultats du secteur en comparaison avec la société
- Ratios boursiers : PER, EV/CA, ...
- Ratios de bilan (endettement...)
- Ratios de rentabilité

Critères qualitatifs :

- Honnêteté de la politique d'information de la société
- Qualité de l'équipe dirigeante : cohérence du message délivré et des résultats obtenus
- Positionnement de la société dans son secteur et vision d'avenir
- Cycle de produits et politique de recherche et développement

Ce type de sélection est de nature à générer de la performance sans accroissement important de la volatilité, ce qui est l'objectif recherché par la SICAF. Une fois la sélection faite, la gestion est active et discrétionnaire.

La corrélation entre l'analyse sectorielle et la sélection des titres contribue à établir la pondération entre les classes d'actifs. L'allocation entre les classes d'actifs sera réalisée en fonction des anticipations de la société de gestion concernant l'évolution du couple risque/performance de chaque classe d'actif, en particulier :

- Actions sélectionnées par leur évolution en termes de positionnement de marché ou en termes de valorisation future par une décote intrinsèque
- Titres de créances, obligations, courtes et longues, classiques ou indexées en fonction de la prévision macro-économique future
- OPCVM et FIA

Instruments utilisés

❖ *Actions et titres assimilés*

L'actif de la SICAF pourra être investi, jusqu'à 100%, en actions cotées et titres assimilés de sociétés françaises et étrangères admis sur l'ensemble des marchés (réglementés, organisés, ou reconnus), sans contrainte de secteur géographique et appartenant à tous secteurs d'activités économiques et de toutes tailles de capitalisation. Ils seront libellés en toutes devises.

Par conséquent, la SICAF s'interdit d'investir dans des actions ou titres non cotés.

❖ *Titres de créance et instruments du marché monétaire*

L'actif de la SICAF pourra être investi, jusqu'à 100%, en produits de taux d'émetteurs publics ou semi-publics ou d'émetteurs privés libellés en toutes devises et de tout type, négociés sur un marché réglementé ou organisé, et de toute durée.

La typologie des titres de créance et du marché monétaire utilisés sera notamment la suivante :

- Obligations à taux fixe
- Obligations à taux variable
- Obligations indexées sur l'inflation
- Obligations souveraines
- Obligations « high yield »
- Titres de créance négociables
- EMTN non structurés
- Titres participatifs
- Titres subordonnés
- Bons du trésor

La sensibilité obligataire de la poche obligataire sera comprise entre 0 et 7.

A titre d'exemple, une sensibilité de 2 se traduit de la façon suivante : une hausse de 1% des taux d'intérêt génère une baisse d'environ 2 % de cette même poche obligataire (et inversement en cas de baisse des taux d'intérêt).

❖ **Actions et parts d'OPC**

L'actif de la SICAF pourra comprendre, jusqu'à 100%, des parts ou actions d'OPC (notamment des ETF « Exchange Traded Fund »), de toute classification, de droit français ou étranger.

La SICAF pourra investir en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, en parts ou actions de FIA de droit français ou européen, en fonds d'investissement de droit étranger, sous la condition que les FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectent les critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

La SICAF s'interdit de détenir des parts d'OPC gérés par la société de gestion ou par des sociétés de gestion liées.

❖ **Instruments dérivés**

Dans le but de réaliser son objectif de gestion, la SICAF est susceptible d'utiliser des instruments dérivés dans les conditions définies ci-après :

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- Action
- Taux
- Change
- Crédit

Nature des interventions (les opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- Couverture
- Exposition

- Arbitrage

Nature des instruments utilisés

- Futures
- Options
- Swaps
- Change à terme
- Dérivés de crédit : Credit default Swap et Total Return Swap (contrats d'échange sur rendement global)

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc...
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- Augmentation de l'exposition au marché (effet de levier)

❖ ***Instrument*** ***intégrant des dérivés***

La SICAF pourra détenir les instruments intégrant des dérivés dans les conditions définies ci-après :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action
- Taux
- Change
- Crédit

Nature des interventions :

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- Obligations convertibles
- Obligations échangeables
- Obligations avec bon de souscription
- Obligations remboursables en actions
- Obligations contingentes convertibles
- Credit Link Notes
- EMTN structurés
- Droits et warrants
- Obligations callables
- Obligations puttables

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Exposition du portefeuille au marché des actions, dans le but de réaliser l'objectif de gestion
- Exposition du portefeuille au marché des taux, notamment aux fins d'ajuster la sensibilité du portefeuille, dans le respect des limites précisées par ailleurs
- Couverture du portefeuille sur les risques actions, taux ou devises
- Intervention rapide, notamment en cas de fluctuations subites des marchés
- Effet de levier

La SICAF ne faisant pas appel à un effet de levier, l'exposition totale, tous marchés confondus, directe, ou indirecte (via les instruments dérivés et intégrant des dérivés), est limitée à 100 % de l'actif.

Pour la réalisation de son objectif de gestion, la SICAF peut octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier ou en bénéficier, dans les conditions définies à ce même article, ainsi que bénéficier des cautions solidaires ou garanties à première demande.

❖ **Dépôts**

La SICAF ne fera pas de dépôts ; elle pourra cependant détenir des liquidités.

❖ **Emprunts d'espèces**

La SICAF n'aura pas recours aux emprunts d'espèces.

❖ **Acquisitions et cessions temporaires de titres (opération de financement sur titres)**

La SICAF ne fera pas recours aux acquisitions ni aux cessions temporaires de titres.

La modification de la politique d'investissement est de la compétence du Conseil d'administration, dès lors que les modifications envisagées restent compatibles avec la stratégie d'investissement fixée dans les statuts de la SICAF.

III.4 PROFIL DE RISQUE

Les principaux facteurs de risque sont exposés ci-après. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'appuyant, si nécessaire, sur les conseils des spécialistes dans ces domaines, afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

La Société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats et considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs hormis ceux présentés ci-dessous.

Un dispositif de suivi et contrôle des risques a également été mis en place par Cybèle AM, société de gestion déléguée de la gestion financière et de certaines activités de gestion administrative et comptable.

L'évaluation de la sensibilité du portefeuille à ces risques est fonction notamment de la répartition du portefeuille entre les marchés actions, obligations et monétaires.

Le Conseil d'administration n'a pas fixé de limite de risque à la société de gestion.

Risque de décote et de liquidité de l'action SOFRAGI

Les actionnaires de la SICAF (contrairement à ceux des SICAV) ne disposent pas d'un droit permanent au rachat de leurs actions à leur valeur liquidative.

Les négociations d'actions ne peuvent se faire que par négociation sur le marché Euronext (Compartment C).

En conséquence, le prix de cession via le marché peut ne pas être corrélé à l'évolution de l'actif net de la société et le marché du titre peut, par ailleurs, être très peu liquide.

A titre indicatif, la décote de l'action a pu historiquement dépasser 40 % de la valeur liquidative.

Pour limiter le risque de liquidité, SOFRAGI a mis en place avec CM-CIC un contrat de liquidité, conforme à la charte de déontologie AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Son objet est de favoriser la liquidité des transactions sur le titre SOFRAGI ainsi que d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché.

CM-CIC est seul juge de l'opportunité de ses achats et/ou ventes dans le souci d'assurer la continuité des interventions : SOFRAGI ne peut lui donner aucune instruction.

Les limites d'interventions de CM-CIC concernent :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées qui ne peut excéder 10% du capital social, étant précisé que pour le calcul de cette limite il est fait déduction du nombre d'actions revendues ;
- le prix maximum d'achat qui ne peut être supérieur à la valeur liquidative publiée chaque jour sur www.sofragi.fr ;
- les moyens alloués à CM-CIC pour acquérir ces actions, fixé à 1% de la capitalisation boursière au 31 décembre de l'exercice précédent ;
- le mode d'intervention à l'achat qui est limité au marché : CM-CIC ne peut acquérir des blocs de titres (mais CM-CIC peut en revanche céder des blocs de titres) ;
- les cas d'offres publiques où le contrat de liquidité sera suspendu.

Risque de perte en capital

La SICAF ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. L'investisseur pourrait ne pas récupérer l'intégralité de son investissement initial en fonction de la fluctuation du cours de bourse de SOFRAGI.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels la SICAF intervient. Il existe un risque que la SICAF ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative de la SICAF peut également ne pas monter en phase avec ces marchés, compte tenu de la politique prudente de sélection des actifs et du choix de conserver une fraction de liquidités.

Risque de marché actions

La SICAF peut, à tout moment, être exposée au risque actions (100% maximum). Si les titres auxquels le portefeuille de la SICAF est exposé baissent, la valeur liquidative de la SICAF baissera.

La SICAF pouvant investir dans des sociétés de petites capitalisations cotées, le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais.

Risque de taux

En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance baissera, ainsi que la valeur liquidative de la SICAF. Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPC. A titre d'exemple, pour un portefeuille ayant une sensibilité de 2, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative du portefeuille.

Risque lié à l'investissement en obligations convertibles

La SICAF pouvant investir dans des obligations convertibles - instruments qui introduisent une exposition sur la volatilité des actions - la valeur liquidative de la SICAF pourra baisser en cas de hausse des taux d'intérêts, de détérioration du profil de risque de l'émetteur, de baisse des marchés actions ou de baisse de la valorisation des options de conversion.

Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés

Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de la SICAF.

L'utilisation des obligations subordonnées expose notamment le fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement.

Risque lié à l'utilisation des titres spéculatifs

La SICAF peut détenir des titres spéculatifs « haut rendement » (ou « high yield »). Ces titres présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAF.

Risque de crédit

La valeur liquidative de la SICAF baissera si celle-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature viendrait à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

Risque de contrepartie

Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments dérivés ou intégrant des dérivés, dans l'hypothèse où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu, ne tiendrait pas ses engagements, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAF.

Risque de change

La SICAF peut investir dans des instruments financiers libellés dans une autre devise que l'euro. Elle est donc exposée aux variations des taux de change. Par exemple, si la valeur d'une devise diminue par rapport à l'euro, la valeur des instruments financiers libellés dans cette devise qui entrent dans la composition du portefeuille baissera, et la valeur liquidative de la SICAF s'en trouvera diminuée.

Risque lié à l'investissement dans les pays émergents

La SICAF peut investir dans des instruments financiers émis sur des marchés émergents. Il existe un risque lié à ces investissements car les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

L'investissement dans ces pays peut amplifier les risques de marché et de crédit. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales. En outre, l'investissement dans ces marchés implique un risque de restrictions imposées aux investissements étrangers, un risque de contrepartie ainsi qu'un risque de manque de liquidité de certaines lignes de la SICAF.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés et/ou intégrant des dérivés

Dans la mesure où la SICAF peut investir sur des instruments dérivés et intégrant des dérivés, la valeur liquidative de la SICAF peut être amenée à baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le portefeuille est exposé.

Risque réglementaire

La réglementation actuellement applicable, notamment son régime fiscal, est susceptible d'être modifiée à tout moment par le législateur et/ou l'administration fiscale.

III.5 INVESTISSEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Tous investisseurs.

La SICAF est destinée à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement à long terme en s'exposant principalement sur les marchés actions, obligations et monétaires.

Durée de placement recommandée : cinq ans.

III.6 POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Dans le cadre du dispositif d'exonération d'impôt sur les sociétés dans lequel SOFRAGI s'est placé, le dividende versé est au moins égal au bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice de l'exercice est principalement constitué de la somme des revenus nets et des plus-values nettes de cession, après déduction des charges, en tenant compte, le cas échéant, des éventuelles provisions comptables à constituer au titre de l'exercice (notamment lorsque le portefeuille de valeurs mobilières est en situation de moins-value latente).

III.7 ACHATS ET VENTES D' ACTIONS SOFRAGI

Les actions de la SICAF étant cotées sur le marché Euronext Paris (compartiment C), les achats et les ventes s'effectuent sur ce marché, selon ses règles.

Ce principe ne fait pas obstacle à ce que la SICAF prenne l'initiative le cas échéant, comme toute autre société cotée, de procéder à des opérations ponctuelles ou non de rachat d'actions (réduction de capital, programme de rachat, contrat de liquidité...).

SOFRAGI a ainsi mis en place un contrat de liquidité décrit en page 9 ci-avant.

III.8 FRAIS ET COMMISSIONS

Les frais d'administration et de gestion, déterminés par le Conseil d'administration, s'élèvent au maximum à 1 % de l'actif net moyen hors taxe dont :

- 0,60 %, au maximum, au titre des charges de gestion financière déterminées par la Convention conclue avec Cybèle AM ;
- 0,40% au maximum au titre des charges d'administration fixes et variables (rémunérations et charges sociales, frais de dépositaire, conservation et valorisation, frais juridiques, etc...).

Il n'existe pas de commissions liées aux résultats de SOFRAGI ou de commission d'intéressement au profit de tiers (notamment Cybèle AM) supportées par la SICAF.

La SICAF s'interdit d'investir dans des OPC dont les frais (commissions et frais de gestion) dépassent 2,75 % TTC de leur actif net.

Les investisseurs peuvent toutefois supporter directement d'autres frais en fonction des prestataires qu'ils sollicitent pour investir sur l'action SOFRAGI (frais de courtage, droit de garde, frais de gestion de compte titres...).

III.9 PERIODICITE DE CALCUL ET DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est publiée quotidiennement sur le site internet de SOFRAGI www.sofragi.fr

IV. INFORMATIONS DES INVESTISSEURS

Sont disponibles sur le site internet de SOFRAGI www.sofragi.fr l'ensemble de l'information réglementée et notamment, en plus de la publication quotidienne de la valeur liquidative :

- le rapport annuel de SOFRAGI, au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier,
- le rapport semestriel de SOFRAGI, au plus tard trois mois après la fin du 1^{er} semestre,
- la composition de l'actif et l'actif net par actions et les risques financiers, au plus tard huit semaines après la fin de chaque semestre.
- le reporting mensuel rappelant les performances passées de Sofragi et donnant la composition du portefeuille par catégorie d'actifs ;
- les documents relatifs à l'information légale et à la convocation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Ces documents peuvent être par ailleurs adressés par courrier sur simple demande.

V. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les sources d'information retenues pour l'évaluation courante des instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont par ordre de priorité : ou à défaut, toute autre source d'information publique.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

❖ Instruments financiers cotés

Les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.

Toutefois, les instruments cotant sur des marchés en continu sont évalués au cours de compensation du jour (source : chambre de compensation).

La place de cotation retenue est celle offrant la plus grande liquidité.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture de la veille du jour de l'évaluation communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Les positions ouvertes sur marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

❖ OPC et fonds d'investissement non cotés

Les OPC et fonds d'investissement non cotés sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

❖ Titres de créance négociables

Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle lors de leur acquisition est supérieure à trois mois sont évalués jusqu'à leur échéance au taux de marché, majoré, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle lors de leur acquisition est inférieure à trois mois sont évalués selon les principes de la méthode « simplificatrice » d'amortissement linéaire.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.

Les contrats sont évalués selon les méthodes suivantes :

Les produits de taux des émetteurs privés sont valorisés, à partir d'un modèle d'actualisation au prix de marché de la veille du jour de l'évaluation. A partir des cours d'un panel de contributeurs et des relevés des courbes de taux, un écart de signature « spread » est déterminé pour fixer le prix de marché du titre. A défaut de contributeurs, un écart de signature est estimé par la société de gestion à partir de titres comparables du même émetteur.

Dans l'hypothèse où la société de gestion estime que le cours coté n'est pas représentatif de la valeur de marché d'un titre, l'évaluation du titre relève de sa responsabilité en conformité avec les dispositions réglementaires.

❖ Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises (swaps)

Ces contrats sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

❖ Les swaps d'indice et autres swaps

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion

Comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :

Les coupons des produits à revenus fixes sont comptabilisés suivant la méthode des intérêts courus.

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode de calcul de l'engagement.

VI. POLITIQUE DE REMUNERATION

En application de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'économie, dit Sapin 2, la SICAF soumet chaque année la rémunération des dirigeants à un double vote de l'Assemblée Générale des actionnaires :

- un vote ex ante sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués aux dirigeants mandataires sociaux à attribuer au cours de l'exercice en cours ;
- un vote ex post sur la rémunération attribuée au cours de l'exercice clos conformément aux principes et critères approuvés lors de la précédente assemblée

VII. POLITIQUE EN MATIERE DE CONFLIT D'INTERETS

Références réglementaires :

Règlement Délégué AIFM ((UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012)

- Articles 30 à 36

Règlement Général de l'AMF¹ (RGAMF)

- 321-46 à 321-52 du RG AMF (concernant les sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM)
- 313-12 à 313-24 du RG AMF (concernant les sociétés de gestion de portefeuille de FIA)

AMF : Position recommandation n°2012-19²

VII.1. PRINCIPE GENERAL

La Société de gestion de SOFRAGI, Cybèle Asset Management a établi et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts, fixée par écrit et appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de ses activités.

Cette politique doit ainsi permettre d'assurer la prévention, l'identification et le traitement des conflits d'intérêts, afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts actionnaires de SOFRAGI.

VII.2. DEFINITION DU CONFLIT D'INTERET

Un conflit d'intérêt se produit quand la Société de gestion, ou SOFRAGI, ou une personne qui leur sont liées se trouve dans une situation de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion de fonds :

- 1° Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- 2° Soit entre deux clients.
- 3° Soit entre SOFRAGI et un autre fonds (SICAV) géré

Classement des situations de conflits d'intérêts :

- 1° La Société de gestion ou SOFRAGI est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client
- 2° La Société de gestion ou SOFRAGI a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;

¹ Selon le RGAMF mis en vigueur pour la dernière fois le 22 février 2019

² Selon la version modifiée le 24 janvier 2019

3° La Société de gestion ou SOFRAGI est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;

4° La Société de gestion exerce la même activité professionnelle que le client ;

5° La Société de gestion ou SOFRAGI reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

VII.3. CHAMP D'APPLICATION : ACTIVITES ET PERSONNES CONCERNEES

Cette politique couvre l'ensemble des situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, résultant des activités exercées à titre professionnel par toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à la Société de gestion ou SOFRAGI.

- **Activités concernées**

Dans le cadre de ces activités, la Société de gestion veille à identifier les situations conduisant, ou étant susceptible de conduire, à un conflit d'intérêts, afin d'y apporter une solution garantissant la primauté et la préservation de l'intérêt porteurs.

En tout état de cause, l'activité exclusive de gestion financière de la Société de Gestion permet de limiter le spectre des conflits d'intérêts.

- **Personnes et entités concernées**

Tous les collaborateurs de la Société de gestion et de SOFRAGI sont concernés par le risque de conflits d'intérêts.

Tous les actionnaires de la Société de gestion et de SOFRAGI sont concernés par le risque de conflits d'intérêts.

Tous les prestataires de la Société de gestion et de SOFRAGI sont concernés par le risque de conflits d'intérêts.

VII.4. DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Le dispositif mis en place s'appuie en premier lieu sur une détection des conflits d'intérêts existants ou susceptibles de se réaliser, mais également par une organisation permettant de les prévenir ou de les gérer.

Principe général

La résolution des conflits d'intérêts doit se faire de manière équitable dans la plus grande neutralité et de manière à ce qu'il ne soit pas porter atteinte à l'intérêt des clients

Cependant, dans les cas où il serait impossible à la Société de gestion ou à SOFRAGI d'éviter un conflit d'intérêts, le client serait informé immédiatement avant d'agir en son nom.

Le RCCI de la Société de gestion a la charge de contrôler l'application de ce dispositif. Ce dispositif fait l'objet d'une revue périodique pour s'assurer de sa pertinence et de dispositif.

➤ **VII. 4. A) L'efficacité du dispositif de prévention**

L'efficacité du dispositif repose sur plusieurs piliers :

- Une gouvernance de SOFRAGI indépendante de la Société de gestion qui gère les investissements de la SICAF.
- Des procédures et des comités ont été définis au sein de la Société de gestion, afin de préciser les rôles des collaborateurs en respectant les principes de séparation des fonctions et d'autonomie de la gestion.
- La sensibilisation des collaborateurs de la Société de gestion qui doivent veiller à conserver une attitude totalement indépendante dans leurs relations avec la clientèle, les contreparties et évitent tout risque d'influence et de conflit d'intérêts.
- un corps de procédures au niveau de la Société de gestion définit les règles à suivre, notamment en matière :
 - de choix des prestataires notamment des intermédiaires,
 - de traitement des ordres,
 - d'exercice des droits de vote dans l'intérêt des porteurs,
 - de commissions perçues ou versées par SOFRAGI
 - de politique de rémunération des collaborateurs de la Société de gestion,
 - de cumuls de fonctions,
 - de déontologie personnelle.
- Un système d'avis préalable du RCCI de la Société de gestion et de validation de sa Direction pour certaines opérations (cf. Transactions personnelles)

➤ **VII. 4.B) Politique de gestion des conflits d'intérêts**

La Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est tenue à jour périodiquement par le RCCI de la Société de gestion, notamment en cas d'évolution de son périmètre d'activité et de changement significatif survenu dans son organisation.

En cas de modification, le RCCI de la Société de gestion transmet la version amendée à l'ensemble de ses collaborateurs et auprès des éventuels tiers concernés.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est disponible au siège de la Société de gestion et peut être communiquée à tout client / actionnaire qui en ferait la demande. Cette politique est également disponible sur le site Internet de SOFRAGI, le cas échéant.

➤ VII. 4.C) Cartographie des conflits d'intérêts potentiels

La Société de gestion est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients et des actionnaires des fonds qu'elle gère. Pour cela, la Société de gestion a identifié les conflits d'intérêts potentiels d'ordre général et ceux spécifiques compte tenu de l'organisation mise en place et des activités exercées, en les recensant au sein d'une cartographie dédiée.

Cette Cartographie des conflits d'intérêts potentiels, est formalisée et permet de dresser un inventaire des situations potentielles de conflit d'intérêts. Ce document est mis à jour par le RCCI de la Société de gestion dès qu'une nouvelle situation potentielle survient. En outre, une revue complète des situations est effectuée et formalisée au moins annuellement par le RCCI de la Société de gestion. En fonction des mises à jour réalisées et s'il le juge pertinent, le RCCI de la Société de gestion modifie les procédures opérationnelles en tant que de besoin avant diffusion aux personnes et entités concernées.

En cas de détection d'une situation de conflit d'intérêts potentiels, une étude est menée par le RCCI de la Société de gestion. La situation supposée de conflit d'intérêts est comparée aux différentes typologies décrites dans la cartographie des conflits d'intérêts potentiels :

- si le conflit d'intérêts est déjà recensé dans la cartographie, le RCCI de la Société de gestion s'assure du caractère opérationnel des mesures de prévention et d'encadrement ;
- sinon, il appartient au RCCI de la Société de gestion de mettre à jour la cartographie afin d'intégrer ce nouveau cas ; des mesures de prévention (procédure, contrôle) doivent être définies et mises en œuvre en conséquence.

➤ VII. 4. D) Transactions personnelles

Les dirigeants et collaborateurs de la Société de gestion déclarent au RCCI toutes les transactions personnelles au fil de l'eau, dans le cadre d'un périmètre adapté aux conflits d'intérêts potentiels que pourraient générer ces transactions.

Dans ce cadre, la Société de gestion a mis en place le dispositif de contrôle suivant :

- attestation annuelle d'absence de transactions personnelles ou liste récapitulative des transactions effectuées. Ce document permet de savoir quels sont les comptes titres personnels possédés par les collaborateurs de la Société ;
- mise en place de contrôles dédiés à la déontologie.

VII.5. DISPOSITIF DE REMONTEE ET DE TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS

➤ VII. 5. A) Détection d'un conflit d'intérêts avéré

Une situation de conflit d'intérêts peut être détectée par le RCCI de la Société de gestion ou par tout autre collaborateur de la Société de gestion, à tout moment.

Dès qu'un collaborateur ou prestataire s'interroge raisonnablement sur l'existence ou la possibilité d'une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts (quel qu'en soit le type), il en fait part immédiatement au RCCI de la Société de gestion.

L'information du RCCI est réalisée sur tout support durable (courriel, note interne, etc.). Elle doit préciser :

- le service concerné ;
- la date de constatation du conflit ;
- le caractère avéré ou potentiel du conflit ;
- la description détaillée du conflit ;
- les clients / porteurs impactés par le conflit ;
- le type d'impact envisageable.

Le RCCI de la Société de gestion est habilité à gérer toute remontée de conflits d'intérêts : il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

➤ **VII. 5. B) Traitement d'un conflit d'intérêts avéré**

Lorsque le conflit d'intérêts est déjà prévu au sein de la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, le RCCI de la Société de gestion adopte une solution en conformité avec la réglementation.

Lorsque le conflit n'a pas encore été traité, le RCCI de la Société de gestion adopte une solution en ayant recours aux procédures et mesures suivantes :

- une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;
- la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le RCCI de la Société de gestion préconisera toutes les mesures correctives supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

La direction de SOFRAGI prendra en concertation avec le RCCI de la Société de gestion, toutes les mesures d'organisation ou les mesures spécifiques requises au cas par cas pour traiter le conflits d'intérêt ou le risque de sa survenance.

Le RCCI de la Société de gestion suivra la mise en œuvre concrète des actions correctrices décidées destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

➤ **VII. 5. C) Information aux personnes concernées**

Lorsque les mesures adoptées ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des actionnaires de SOFRAGI sera évité, la Société de gestion :

- Tente, dans la mesure du possible d'évaluer le préjudice pécuniaire lié à une telle situation,
- Informe clairement les actionnaires, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

L'information fournie aux personnes concernées prendra la forme d'un message sur support durable (courrier ou communiqué) dans lequel Cybèle Asset Management précisera :

- la nature du conflit ;
- les personnes / entités concernées ;
- les éventuels impacts financiers ;
- les moyens mis en œuvre pour le résoudre.

Une copie du courrier sera consignée dans le registre des conflits d'intérêts avérés et conservée.

VII.6. CONTROLES DE SECOND NIVEAU ET PERIODIQUE

Contrôles de 2nd niveau	Les contrôles de second niveau sont effectués par le RCCI de la Société de gestion afin de vérifier la conformité réglementaire et le respect, par les collaborateurs, du dispositif mis en place au sein de la Société de gestion de portefeuille.
Contrôle périodique	La politique de gestion de conflits d'intérêts fait l'objet d'un point de vérification dans le cadre du programme triennal de contrôle périodique de la Société de gestion

Date de publication du document : 12 juin 2019